
VEILLE JURIDIQUE

Avril/Mai 2026

Renforcement des bonnes pratiques en matière de protection des données personnelles liées aux outils numériques dans le secteur sanitaire

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES | LE NUMERIQUE EN SANTE

La CNIL et la HAS ont signé une convention de partenariat visant à renforcer les bonnes pratiques, notamment en matière de protection des données personnelles et de promotion des droits fondamentaux liés aux outils numériques dans les secteurs sanitaires, sociaux et médico-social.

Les deux institutions entendent collaborer, partager leur expertise et accompagner les professionnels, les usagers du système de santé et les industriels. Le partenariat porte notamment sur l'adaptation opérationnelle des exigences européennes au contexte du système de santé français, l'amélioration des pratiques en matière de protection et de sécurité des données de santé, ainsi que la prise en compte des exigences liées au développement du numérique et de l'IA.

Une recommandation commune sur le bon usage de l'IA en contexte de soins est attendue au 2^e trimestre 2026.

L'obligation de motivation des décisions administratives prises par les instances ordinales ne vaut pas pour les décisions prises en matière disciplinaire

PROCEDURE DISCIPLINAIRE | DECISION ADMINISTRATIVE

Dans une affaire portée devant le juge administratif (*TA Cergy Pontoise, 14 avril 2026, n°2313151*), une requérante a contesté la décision d'un conseil départemental de l'Ordre des médecins visant à refuser de transmettre une plainte portée contre un médecin chargé d'une mission de service public (cf. article L.4124-2 du Code de la santé publique).

En premier lieu, le juge a précisé que les décisions prises par les instances ordinales constituent des décisions administratives qui se doivent d'être motivées. Toutefois, **cette obligation de motivation ne vaut pas pour les décisions que ces instances peuvent prendre en matière disciplinaire comme celles mentionnées à l'article L.4124-2 du Code de la santé publique.**

En second lieu, le juge a rappelé que les instances ordinales – en l'occurrence le conseil départemental - disposent **d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de transmettre une plainte portée contre un professionnel de santé chargé d'une mission de service public** lorsque son auteur ne dispose pas du droit de traduire lui-même directement le médecin devant les chambres disciplinaires.

Disproportion entre les manquements commis et la sanction infligée à un médecin - professeur des universités - praticien hospitalier

SANCTION DISCIPLINAIRE | PROPORTIONNALITE DES DECISIONS

Un professeur des universités praticien hospitalier s'est vu infliger la sanction de blâme par la chambre disciplinaire pour avoir eu des comportements inappropriés lors d'une intervention chirurgicale (danse sur un tabouret en mettant le pied sur un respirateur et saisissant un appareil faisant ainsi tomber de la poussière sur le patient qui venait d'être opéré), des propos inappropriés envers des étudiants, ainsi que des propos vulgaires et homophobes sur un réseau social.

Le Conseil d'État (CE, 16 avril 2026, n° 502932), saisi par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, a jugé que la juridiction disciplinaire a commis une erreur en ne qualifiant pas correctement le manquement aux règles d'hygiène et de sécurité lors de l'intervention chirurgicale, et en infligeant une sanction disproportionnée par rapport à la gravité des faits reprochés.

En conséquence, la décision est annulée et l'affaire est renvoyée à la juridiction disciplinaire pour réexamen.

Médecin – Obstétrique – Échographie – Usurpation de titre – Handicap non décelé – Faute – Indemnisation

RESPONSABILITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE | REPARATION DU PREJUDICE

La Cour de cassation (Cass., crim., 9 décembre 2025, n° 24-84.250) confirme d'abord que **le médecin qui ne dispose pas du diplôme d'échographie obstétricale réglementaire et qui réalise de tels examens** en utilisant, en connaissance de cause, un numéro d'identifiant lui ayant été attribué à tort, **commet le délit d'usurpation du titre de médecin.**

Ensuite, elle précise que la faute pénale intentionnelle de ce médecin n'ayant pas décelé pendant la grossesse, le handicap avec lequel l'enfant est né, est sans incidence sur l'applicabilité de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Enfin, le préjudice des parents ouvrant droit à réparation, conformément à cet article, « ne se limite pas aux préjudices extrapatrimoniaux et peut inclure la réparation des soins psychologiques qu'ils ont engagés à raison de troubles subis dans leurs conditions d'existence, ainsi qu'une incidence professionnelle lorsqu'ils se trouvent contraints [...] de cesser ou de modifier leur activité professionnelle ».

Médecin – Fonction publique – Sanction disciplinaire – Procédure – Impartialité

SANCTION DISCIPLINAIRE | FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Conseil d'Etat (CE, 29 avril 2026, n° 488670) se prononce sur **deux aspects importants de la procédure disciplinaire à l'encontre des praticiens chargés d'une mission de service public.**

D'une part, lorsque **l'auteur** d'une plainte dirigée contre un praticien chargé d'un service public **ne fait pas partie des personnes énumérées à l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique**, celle-ci n'est recevable que si elle se rapporte à des actes qui n'ont pas été accomplis par le praticien en cause à l'occasion de sa fonction publique. En l'espèce, **la chambre disciplinaire qui a jugé la plainte recevable sans apprécier si les faits reprochés se rapportaient à des actes accomplis par le praticien à l'occasion de sa fonction publique a commis une erreur de droit.**

D'autre part, le fait que **l'un des membres ayant participé à la délibération par laquelle le conseil départemental a décidé de porter plainte contre le praticien appartenant à un collectif demandant régulièrement la mise à l'écart dudit praticien** caractérise un **défaut d'impartialité** et rend donc la plainte irrégulière.



Médecin – Sanction disciplinaire – Suspension – Insuffisance professionnelle – Action en référé

SANCTION DISCIPLINAIRE | PROCEDURE D'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Il résulte de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative que le juge des référés « *peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

En l'espèce, le **médecin suspendu pour dix-huit mois pour insuffisance professionnelle** de nature à rendre dangereux son exercice professionnel **qui se borne à soutenir que la rapidité avec laquelle le rapport d'expertise a été rendu soulève des doutes sérieux quant à sa rigueur et sa fiabilité**, qu'il est titulaire d'un certificat de spécialité en médecine générale et qu'il **n'a jamais commis de faute au cours de ses vingt-cinq ans de carrière**, « **ne soulève [...] aucun moyen propre à créer [...] un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée** ».

Autrement dit, le Conseil d'Etat ([CE, 23 avril 2026, n° 515030](#)) a rejeté les arguments du praticien.

